

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 14024/2

VU le code de l'environnement, son livre V, et notamment son article L 512-3 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14024 du 17 novembre 1997 autorisant la Société BAGNERES BOIS à exercer, sur la commune de CESTAS, au lieu-dit « Pierroton », une unité d'écorçage, un atelier de travail du bois, une unité de traitement du bois, et un dépôt de bois ;

VU le rapport de visite de l'Inspection des Installations Classées du 25 mars 2004, demandant à l'exploitant de déclarer les évolutions dans les activités exercées ;

VU les réponses apportées par l'exploitant, les 10 novembre et 15 décembre 2004 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 février 2005 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 17 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des changements apportés dans le fonctionnement de l'établissement, il convient de modifier le tableau de classement des activités de la Société BAGNERES BOIS ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

=====

Article 1

La Société BAGNERES BOIS à CESTAS est autorisée à exercer des activités de travail, dépôt, et traitement de bois, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14024 du 17 novembre 1997.

Article 2

Les installations doivent être implantées, réalisées, et exploitées, conformément au dossier fourni par l'exploitant le 13 mars 1996, aux indications transmises les 10 novembre et 15 décembre 2004, et aux prescriptions en vigueur fixées par l'arrêté préfectoral n° 14024 du 17 novembre 1997.

Article 3

Suite aux indications déclarées les 10 novembre et 15 décembre 2004, visées à l'article 2 ci-dessus :

3.1 - Les installations comprennent :

- 2 unités de traitement des bois : 1 bac de traitement anti-bleu : 25 m³,
1 bac de traitement insecticide et fongicide : 32 m³,
- 1 parc à bois,
- 1 atelier de 2^{ème} transformation : 1 dédoubleur à ruban,
1 raboteuse 4 faces,
1 déligneuse,
1 installation d'aspiration des sciures,
- 1 cuve fuel domestique 10 m³ pour alimenter les chariots élévateurs.

3.2 - Le classement des activités de la société BAGNERES BOIS s'établit comme suit :

| | | | |
|---------|---|----------------------|---|
| 2415-1 | Installations de mise en œuvre des produits de préservation du bois. Quantité présente dans l'installation : | 57 000 litres | A |
| 1530-2° | Dépôt de bois. Quantité stockée : | 1 300 m ³ | D |
| 2410.2 | Atelier où l'on travaille le bois. Puissance installée : | 80 kW | D |

Article 4

Le descriptif des installations et le tableau de classement énoncés à l'article 3 ci-dessus annulent et remplacent la description et le tableau figurant aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997.

Article 5

Les prescriptions des articles 6.15 relatives aux installations d'écorçage des bois, 6.16 relatives aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes, de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1997, sont abrogées.

Article 6 – Délai et recours (article LL 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le Maire de CESTAS est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 9:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune de CESTAS,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

20 AVR. 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry ROGELET